

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Pradal

ARTICLE 19

I. – Après le mot :

« conseil »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« relevant d'un marché signé postérieurement à la date de son entrée en vigueur. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 1° »

les mots :

« Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa, ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« 2° »

les mots :

« Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu de l'ampleur des obligations qu'elle impose aux prestataires de conseil comme à l'administration et des sanctions qu'elle prévoit, la proposition de loi ne saurait s'appliquer au contrat en cours dès son entrée en vigueur, sauf à méconnaître le principe de sécurité juridique (Conseil d'État, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460).

Amendement travaillé avec Syntec Conseil.